

Lettre d'information



Décembre 2024

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

Réorganisation immunisée : impact sur la fiscalité automobile ?

Dans le cadre du verdissement fiscal de la mobilité, la déduction fiscale maximale des frais de véhicules avec émission co^2 achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 sera progressivement réduite jusqu'à 0% à partir de l'exercice d'imposition 2029 (revenus 2028). La déduction fiscale des véhicules avec émission co^2 achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1 janvier 2026 sera même entièrement supprimée. La date du contrat ou du bon de commande est décisive (circ. 2024/C/50).

Si une entreprise transfère une voiture de société ainsi que le contrat de leasing associé à une autre entreprise, le cas échéant, du même groupe, et qu'un avenant est ajouté pour désigner un nouveau contractant, alors la date de cet avenant détermine quel régime fiscal (en fonction de l'émission co^2 du véhicule concerné) s'applique à la voiture (circ. 2024/C/50).

La question se pose de savoir ce qui est l'impact sur la fiscalité automobile quand une société avec un parc automobile est impliquée dans une réorganisation immunisée, p. ex. une fusion ou scission (partielle) ? En résumé : une réorganisation est immunisée d'impôt lorsqu'elle n'est pas motivée par des objectifs fiscaux prépondérants.

Le Ministre des Finances s'est penché sur la question suivante: lors d'une scission partielle immunisée de BelCo (1) une voiture étant achetée par BelCo (1) est transférée vers BelCo (2). BelCo (2) devra réinscrire la voiture et celle-ci recevra une nouvelle plaque d'immatriculation. Est-ce que BelCo (2), et cela en vertu du principe de neutralité régissant les réorganisations immunisées, pourra continuer à calculer les dépenses non-admises relatives à la voiture acquise tenant compte des restrictions de déductibilité fiscale dans le chef de BelCo (1)? Ou est-ce que BelCo (2) sera confrontée à de nouvelles restrictions (très probablement plus élevées) de déductibilité fiscale en fonction de la date d' « acquisition » de la voiture lors de la scission partielle ?

Le Ministre commence par dire que le transfert d'un véhicule d'une société scindée vers une autre société doit être considéré dans le chef de la société bénéficiaire comme une « acquisition ». En effet, les règles fiscales en matière de la déductibilité des charges ne prévoient aucun régime particulier en cas de fusion ou scission immunisée. La fiscalité belge régissant les réorganisations immunisées ne dit rien non plus en ce qui concerne la limitation de la déductibilité des charges professionnelles (*Questions et réponses*, Chambre, 2023-24, n° 55-133,98).

Le Ministre fait néanmoins preuve de la tolérance suivante: la date d'acquisition du véhicule dans le chef de la société scindée BelCo (1) déterminera la limitation de la déduction fiscale des charges automobiles dans le chef de la société bénéficiaire BelCo (2).

Pour conclure: une excellente nouvelle pour la pratique !